



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL – N° 38-2023-12-22-00023
Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2009-04734 du 06 octobre 2009

et

fixant des prescriptions relatives
au classement du barrage des vannes du lac de Paladru
en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux
ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté
des ouvrages hydrauliques

Commune de Charavines

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaires : - **Association Syndicale de la Fure**
- **Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère**

- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-128 ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques relevant de la rubrique 3250 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- VU** le décret impérial du 3 mai 1865 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour améliorer le régime de la rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-eau@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1866 intitulé « lac de Paladru : réglementation des ouvrages d'aménagement des eaux », relatif aux conditions d'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par le décret impérial du 3 mai 1865, notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-01201 du 13 février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association syndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 mai 1865 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-04734 du 6 octobre 2009 portant classement de l'ouvrage hydraulique dénommé « Les vannes du lac » sur la commune de Charavines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-008554 du 6 octobre 2009 définissant la gestion de l'ouvrage hydraulique dénommé « Les vannes du lac » sur la commune de Charavines ;
- VU** la visite technique approfondie et son rapport référencé 8210023 de novembre 2012 (Artelia) ;
- VU** le rapport d'inspection du 20 décembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 août 2023 ;
- VU** la réponse du SYMBHI en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** la réponse de l'Association Syndicale de la Fure du 04 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la gestion de l'ouvrage relève de l'item 7 de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif à la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que la gestion de l'ouvrage relève également de l'item 11 de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Fure relève de la compétence du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Article 1 : Classement du barrage

Il est donné acte à l'Association Syndicale de la Fure, du classement de l'ouvrage dénommé vannes du lac de Paladru. L'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Autorisation	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015

Le barrage des vannes du lac de Paladru (hauteur : 5,25 m ; volume de retenue : 20,475 millions de m³) implanté sur la commune de Charavines relève de la classe C, conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

L'Association Syndicale de la Fure, anciennement dénommée le « Syndicat des Usiniers de la Fure », propriétaire du barrage « des vannes du lac de Paladru » et le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs au présent arrêté et de celles du présent arrêté, à exploiter le barrage « des vannes du lac de Paladru ». La gestion reste de la responsabilité de celle de l'association Syndicale de la Fure jusqu'au transfert effectif de l'ouvrage.

Article 2 : Prescriptions réglementaires

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-04734 du 6 octobre 2009, fixant les prescriptions relatives à l'ouvrage, sont abrogés.

Les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ce barrage.

Article 3 : Transfert de gestion de l'ouvrage

La gestion de l'ouvrage est transférée au syndicat ayant en charge la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, au début des travaux d'automatisation de l'ouvrage des vannes ou au plus tard le 30 juin 2025.

Article 4 : Calendrier

Le propriétaire et/ou le gestionnaire du barrage tient à jour le registre, le dossier de l'ouvrage et le document d'organisation visés à l'article R.214-122 du code de l'environnement. Ils transmettent au moment du transfert au service de contrôle des ouvrages hydrauliques le document d'organisation ou au plus tard le 30 juin 2025.

Les demandes énoncées dans le rapport d'inspection du 20 décembre 2021 référencées 2023-D1-ind0, 2023-D3-ind0, 2023-D5-ind0 et 2023-D8-ind0 font l'objet d'une réponse et/ou d'une mise en œuvre avant le 31 décembre 2025.

Article 5 : Précisions relatives à l'ouvrage

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble du barrage, et ses dispositifs de sécurité.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Charavines et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Chavarines pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui l concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le **22 DEC. 2023**

Le préfet



Louis LAUGIER